

**DELIBERATION N° 18/183 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
VALIDANT LE DISPOSITIF « CONTRATS DE COOPERATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE - CCPA »****SEANCE DU 28 JUIN 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI
Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Guy ARMANET
Mme Julie GUISEPPI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Anne TOMASI à M. Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) N° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

VALIDE le dispositif « Contrats de Coopération Professionnelle Agricole-CCPA » tel que présenté dans le rapport joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC) à mettre en œuvre ce dispositif.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 28 juin 2018 ,

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT AU CONSEIL EXECUTIF

Objet : Validation du dispositif « Contrats de Coopération Professionnelle Agricole- CCPA »

Contexte

L'évaluation ex ante du PDRC 2014-2020 a mis en évidence les carences en compétences techniques que présentent les jeunes agriculteurs au démarrage de leurs activités professionnelles. En effet, ils sont majoritairement détenteurs du niveau de formation minimum requis, à savoir le BPREA, formation qui demeure insuffisante du fait notamment qu'elle ne permet pas d'acquérir la technicité suffisante dans les différentes spécialités des filières agricoles insulaires.

La politique régionale en faveur de l'installation et du développement agricole, fortement axée sur le développement de productions d'excellence intégrant des démarches de certification sous signes officiels de qualité, requiert la mise en œuvre de dispositifs qui servent ces objectifs.

Fort de ce constat, l'autorité de gestion du PDRC 2014 -2020, a proposé d'accompagner les projets d'installation des jeunes agriculteurs au travers de critères de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) qui répondent à ces orientations.

Ainsi, il est prévu dans les modalités de mobilisation de la DJA, de « favoriser » l'installation de jeunes agriculteurs qui peuvent se prévaloir d'une période d'immersion professionnelle au sein de la filière agricole de leur choix. Cette immersion professionnelle doit pouvoir se concrétiser par une présence du jeune agriculteur sur l'exploitation d'un agriculteur aîné durant une période suffisante lui permettant d'acquérir les compétences techniques requises par son projet d'activité.

L'objet de ce rapport est la création d'un dispositif qui va encadrer les conditions d'immersion professionnelle du jeune agriculteur qui souhaite mobiliser la DJA en optant pour le critère de modulation destiné à favoriser l'insertion professionnelle et qui lui confère une aide supplémentaire de 10 000€.

Principe du dispositif

Le dispositif porte sur des périodes d'immersion professionnelle visant à acquérir ou à développer des savoir-faire ou des techniques agricoles. Il se déroulera sur le territoire régional.

- ✓ Un chef d'exploitation dit confirmé (au regard des critères de sélection annexés au présent rapport) engagera un salarié pour une période de 6 mois et ce, au travers d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD), pour l'exécution d'une tâche saisonnière correspondant à la saisonnalité de la production concernée. Ce contrat sera signé entre les deux co-contractants et en précisera les engagements respectifs. Un organisme comptable agréé réalisera les engagements juridiques et comptables de l'employeur et de son salarié (contrat, fiches de salaires, MSA, etc.).

Ce dispositif nécessite un engagement de l'exploitant employeur à transmettre ces savoir-faire et pratiques. En contrepartie, ce dernier percevra de l'ODARC une indemnité forfaitaire mensuelle de 500€, correspondant à environ 26h de travail consacrées à cette double mission de conseil en matière de stratégie et de techniques de production.

- ✓ Un organisme agricole (filiales, Chambres consulaires...) assurera la recherche et la sélection des exploitations employeurs et des salariés JA ou en phase d'installation. Il établira la liste des compétences que le salarié devra acquérir et ce, en fonction du diagnostic de ses compétences et des connaissances techniques nécessaires à la bonne gestion d'une exploitation dans la filière concernée. Il constatera la bonne réalisation des activités et l'atteinte des objectifs fixés en termes d'acquisition de compétences. En fin de période d'immersion, il atteste de la bonne réalisation du contrat. Pour cette mission, l'organisme se verra allouer une dotation forfaitaire de 1 000 € par contrat suivi.
- ✓ Le salarié sera amené à réaliser les tâches définies initialement et validées par un organisme agricole. Il sera rémunéré par son employeur :
 - Cas n°1 : Si le salarié est inscrit dans le parcours à l'installation, il sera engagé par le chef d'exploitation dit confirmé sur une période de 6 mois à temps complet et percevra une rémunération équivalente à un SMIC.
 - Cas n°2 : Si le salarié possède (pour sa propre exploitation) le statut de chef d'exploitation, il sera engagé par le chef d'exploitation dit confirmé sur une période de 6 mois à temps partiel (1/2 temps). Cela lui permettra ainsi de travailler également sur sa propre exploitation. Il recevra une rémunération correspondant à ½ SMIC.

Les opérateurs :

- Les Organismes Agricoles publics ou privés (Chambres Consulaires, Associations de filières, Interprofessions, etc...).
- Les exploitants agricoles répondant aux critères de sélection des employeurs exemplaires (Cf. annexe 2) et ne présentant pas un lien de parenté de 1^{er} degré avec le public cible accueilli.

Le public cible :

- ✓ Les agriculteurs en phase d'installation (entrés dans le parcours à l'installation et sur présentation d'un accusé de réception délivré par les services de l'ODARC)
- ✓ Les Jeunes Agriculteurs (JA) dans le cadre de la mise en œuvre de leur projet d'entreprise (durant les 4 ans après le constat d'installation) et donc installés en qualité de Chef d'exploitation.

Les coûts éligibles

- ✓ La rémunération mensuelle du salarié (calculée en fonction des heures de travail réalisées par semaine sur la période de 6 mois
- ✓ Une indemnité mensuelle forfaitaire pour l'employeur pour l'accompagnement qu'il assume auprès du salarié.
- ✓ La prestation d'un organisme comptable en charge de réaliser pour le compte de l'employeur les démarches financières, fiscales et sociales inhérentes à l'embauche du salarié.
- ✓ Un forfait par contrat pour l'organisme agricole en charge de l'élaboration technique, du suivi et de l'évaluation du CCPA.

Financement

Taux d'aide : 100 % - Crédits CTC

- Une subvention forfaitaire de 1000€ / Contrat sera accordée à l'Organisme agricole.
- Une subvention sera accordée à l'exploitant employeur. Elle comprend le coût total nécessaire à la rémunération du salarié et sa couverture sociale (en fonction du temps de présence), l'indemnité forfaitaire de 500€ /mois pour l'exploitant employeur ainsi que le coût de la prestation de l'organisme comptable intégré sur la base d'un forfait de 30€/mois par salarié
 - Cf tableau annexe 1.
- Des avances pourront être réalisées par l'ODARC concernant la subvention accordée à l'exploitant :
 - Une avance de 50 % est versée à la signature de la présente convention.
 - Une deuxième avance de 30 % est versée lors de la justification de la première avance.
 - Le solde de la subvention soit 20% est versée sur remise des justificatifs techniques et financiers.

La mise en œuvre:

Le Contrat de Coopération Professionnelle Agricole suppose :

- La réalisation d'une convention tripartite Organisme Agricole, Exploitant employeur et son Salarié. Cette dernière précisera notamment l'ensemble des conditions nécessaires à la bonne tenue de la période d'immersion professionnelle (objectifs de la pratique à acquérir par le salarié, périodes, lieu, obligations des parties, montants et mode de la rémunération du salarié et indemnité versée à l'employeur pour l'accompagnement qu'il devra au salarié...). Il y sera spécifié les engagements de l'employeur, ceux du salarié mais également les modalités d'accompagnement, de suivi et d'évaluation réalisées par l'Organisme agricole

- Deux demandes d'aides publiques ODARC doivent être remplies :
 - Un Formulaire d'Aides Publiques (FAP) présentant le Projet de Coopération Professionnelle Agricole à remplir par l'Organisme Agricole,
 - Un Formulaire d'Aides Publiques (FAP) à remplir par l'Employeur.

Références réglementaires

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- Règlement (CE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

Annexe 1 : Les montants d'aides prévus

	Salarié et inscrit dans le parcours installation (Cas n°1)	Salarié JA installé en qualité de Chef d'exploitation (Cas n°2)
a/ Rémunération du Salarié	Temps Plein 151,67 H par mois soit 38 H par semaine	½ Temps 75 H par mois soit 19 H par semaine
	Salaire Chargé* mensuel : 1 900 €	Salaire Chargé* mensuel : 900 €
	Salaire Net mensuel : 1 300 €	Salaire Net mensuel : 650 €
	11 400 € pour 6 mois	5 400 € pour 6 mois
b/ Indemnité forfaitaire pour l'employeur	Mensuelle : 500 €	Mensuelle : 500 €
	3 000 € pour 6 mois	3 000 € pour 6 mois
c/ Prestation d'un organisme comptable	Mensuelle : 30 €	Mensuelle : 30 €
	180 € pour 6 mois	180 € pour 6 mois
<hr/>		
Montant total Subvention versée par l'ODARC à l'Employeur (a/+b/+c/)	14 580 € pour 6 mois	8 580 € pour 6 mois
Montant total Subvention versée par l'ODARC à l'Organisme Agricole (d/)	Pour 1 salarié et pour 6 mois : 1 000 €	Pour 1 salarié et pour 6 mois : 1 000 €
TOTAL AIDE PAR CONTRAT	15 580 €	9 580 €

NB. : * Le salaire chargé comporte le salaire brut, les charges patronales, la cotisation due à la MSA et l'indemnité compensatrice de congés payés.

Annexe 2 : les critères d'éligibilité des employeurs exemplaires

1) Grille de critères par filière

	Agrumes	Kivi	amandes	castagne/cote	céréales	fruits d'été	marinage	noix/ette	oléicole	viticole	PPAM	Fourrage	Ovin caprin	Porc/in	Bovin	Apicole
Obligatoire	IPC Clémentine ou Pomepo	Engagé dans démarche IGP	AOP					IGP	AOP	AOP ou IGP	AB		Race corse	AOP	Autonomie alimentaire partielle *	AOP
Cas Particulier AB	IPC Clémentine ou Pomepo	Engagé dans démarche IGP	AOP						AOP	AOP ou IGP	AB		Race corse	Certification AOP non obligatoire	Autonomie alimentaire partielle *	AOP
Obligatoire	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique	1 formation technique suivie* dans la filière concernée durant les 5 dernières années OU Suivi technique
Obligatoire	Exploitant à titre principal															
Obligatoire	Adhésion à une OP	Adhésion à une OP														
Obligatoire	8 ans d'expérience															

* formation : stage de formation continue, stage d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation technique suivie

* Autonomie alimentaire partielle : lorsque l'exploitation dispose au sein de ses surfaces de pâturage d'un minimum d'1 ha de surface fourragère productive (SFP) pour 2 UGB ; c'est-à-dire en considérant l'ensemble des prairies naturelles ou cultivées (à titre indicatif codes : SHT (surface herbacée temporaire), PP (prairie permanente) et PRL (prairie rotations longues)).

Lors de l'instruction, des éléments complémentaires pourront être demandés

2) Fiche de l'Employeur

A remplir par l'Organisme Agricole.

EXPLOITANT ""	Filière ""	Pièce justificative à joindre
Fiche de présentation		
SIQO	Attestation ODG pour SIQO	Attestation MSA
Autonomie alimentaire	Déclaration surface	Attestation MSA
Formation / suivi technique	Attestation OF, feuille présence, contrat AT	Attestation MSA
Exploitant à titre principal	Attestation MSA	Attestation MSA
Adhésion	Attestation	Attestation MSA
OP/filière/schéma sélection	OP/Filière/Gestionnaire	Schéma sélection
8 ans d'expérience	Attestation MSA	Attestation MSA

Accusé de réception

Objet	VALIDATION DU DISPOSITIF ' CONTRATS DE COOPERATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE - CCPA '
Identifiant acte	02A-200076958-20180628-012646-DE
Identifiant interne	012646
Date de réception par la préfecture	6 juillet 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	28 juin 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.3

[Fermer](#)